

and acts which form what is called part of the *res gestae* are not regarded as hearsay but admitted as original evidence."

Pour que ces déclarations d'une partie puissent être admises il faut qu'elles soient spontanées et contemporaines au fait duquel elles se rattachent. Voyez Wigmore (1).

Starkie, (2) sous la note re *Aveson v. Kindeir*, dit qu'une déclaration par une personne depuis décédée, faite au moment de l'accident fatal, sur la cause de la blessure, est admissible en preuve. Voyez aussi Taylor. (3)

L'admissibilité de ces déclarations est basée sur le motif qu'il n'est guère possible de faire la preuve de blessures internes éprouvées autrement que par la déclaration de la victime elle-même. Il faut cependant que les déclarations soient contemporaines au fait auquel elles se rattachent.

Les plaintes faites au moment d'un accident, par la victime sont une preuve directe (original evidence) et non pas une preuve de oui-dire. (4)

Langelier, (5) enseigne que l'on peut prouver par témoins les signes de souffrances manifestées et les plaintes formulées par la victime d'un accident.

A supposer que les déclarations faites par Kirk, au contremaître Donovan ne soient pas une preuve directe elles peuvent à tout événement être admises en preuve comme preuve ancillaire du fait à établir à savoir qu'il aurait été victime d'un accident, le 17 septembre 1913.

Pour qu'il y ait ouverture à une action en indemnité, contre la défenderesse de la part de la demanderesse plu-

(1) Vol. 3, no. 1747.

(2) p. 85, 8 ed.

(3) 9 ed. p. 580.

(4) Best p. 478, Wigmore 11 no. 1718.

(5) Traité de la preuve, 322.